

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

=====
**COMMUNE DE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°02/2023

Date de convocation : 21 FEVRIER 2023	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.
Membres en exercice : 19 Membres présents : 19 Représentés : 0 Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 03/03/2023	Secrétaire de séance : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA POP (PAYS D'ORANGE EN PROVENCE) DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DESTINEE A LA REALISATION D'UN PARKING.

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commune a confié à la POP (PAYS D'ORANGE EN PROVENCE), dans le cadre de ses compétences transférées, la réalisation de travaux de voirie sur le terrain Roche.

Le montant total de l'acquisition s'élève à 442 021.52 € et afin d'équilibrer le budget alloué à cette opération, il convient de verser un fonds de concours à la POP de 100 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16-V,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186,

Vu la délibération de la CCPRO n° 215/2022 du 28 novembre 2022, portant acceptation d'un fonds de concours de la ville de Châteauneuf-du-Pape,

Considérant la nature de l'article L.5214-16-V du CGCT qui règlemente la pratique des fonds de concours, constituant ainsi une dérogation aux principes de spécialités et d'exclusivité,

Considérant que le versement d'un fonds de concours, tel que défini à l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ne peut se produire qu'aux vues des trois conditions cumulatives suivantes :

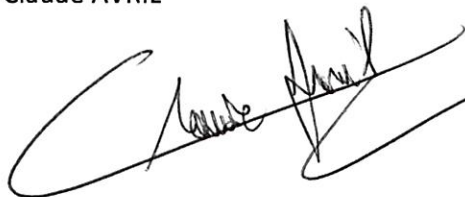
- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 100 000 € à la POP, relatif à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Principal 2023 en dépenses d'investissement à l'article 2041512,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Le Maire,
Claude AVRIL

Le Secrétaire de séance,
Michel GARCIA



Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat